



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° B2422660	8 novembre 2025	SO	
Décision attaquée : 26 septembre 2024 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence			

Mme [X] [J] C/ la société Cabinet du docteur [L] [T] _____	
rapporteur : Anne Ménard	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Action en reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail et application du statut de conjoint salarié, dans le cas où l'activité s'exerce dans le cadre d'une société dirigée par l'époux ou l'épouse

Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	Moyen unique pris dans ses deuxième à cinquième branches
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☐ formation restreinte ☒ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant, audiencement accéléré	☒ intérêt d'un audiencement accéléré (affaire ancienne)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ plusieurs projets d'arrêt : 2

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [J] a épousé M. [T] le 22 août 1992. Ce dernier a exercé la profession de chirurgien-dentiste à compter de l'année 2009 au sein de la société Cabinet du docteur [L] [T]. Les époux se sont séparé en 2018 et ont divorcé au cours de l'année 2022.

Le 17 octobre 2019, Mme [J] a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail la liant à M. [T] et d'obtenir le paiement de diverses sommes.

Par jugement du 18 février 2021, le conseil de prud'hommes de Grasse :

- a dit que la participation de Mme [J] à l'activité économique tant de la société Cabinet du Docteur [L] [T] que de M. [T], chirurgien-dentiste libéral, relevait du statut de conjoint collaborateur, visé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, et qu'à ce titre, en l'absence de contrat de travail, les dispositions de l'article L. 1411-1 du code du travail ne trouvaient pas à s'appliquer,
- s'est déclaré matériellement incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Mme [J] a relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 13 janvier 2022, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé le jugement entrepris et déclaré l'action prescrite.

Mme [J] s'est pourvue en cassation et cet arrêt a été cassé et annulé par arrêt de la chambre du 13 septembre 2023 (Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-12.878), au motif que le délai de prescription applicable était le délai quinquennal de l'article 2224 du code civil et que ce délai courait à compter de la date à laquelle la relation contractuelle dont la qualification était contestée avait cessé.

Par arrêt du 26 septembre 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, entre autres dispositions :

- infirmé le jugement du conseil de prud'hommes de Grasse,
- rejeté les demandes de Mme [J],
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Mme [J] aux dépens.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de Mme [J] formé le 20 décembre 2024** .

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° B2422660 Du 20 décembre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 18 avril 2025 (article 700 CPC : 3500 euros).
Mémoire en défense	Mémoire de la société Cabinet du docteur [L] [T] : déposé le 18 juin 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen

MOYEN UNIQUE

L'intéressée fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors :

« 1° / que l'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition nécessaire à l'application du statut de conjoint salarié ; qu'en considérant que l'époux qui participe ou a participé effectivement à titre professionnel et habituel à l'activité de son conjoint dans des conditions ne relevant pas de l'assistance entre époux a le statut de salarié sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien de subordination, mais que ce principe n'est pas applicable au conjoint qui se prétend salarié d'une société dont son époux est le dirigeant, ce conjoint devant alors faire la preuve d'un lien de subordination, quand l'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition nécessaire à l'application du statut de conjoint salarié, alors même que le conjoint se prétendrait salarié d'une société dont son époux serait le dirigeant, la cour d'appel a violé l'article L. 121-4 du code de commerce, ensemble l'article L. 311-6 du code de la sécurité sociale ;

2° / que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en toute hypothèse, en retenant que Mme [J] revendiquait la reconnaissance d'un contrat de travail avec la société Cabinet du Docteur [L] [T] et non pas la reconnaissance d'un contrat de travail avec son époux chef d'entreprise, quand, dans ses écritures d'appel, Mme [J] demandait la reconnaissance du statut de conjoint salarié en ce qu'elle avait participé à titre professionnel et habituel " à l'activité de son époux ", la cour d'appel, qui a méconnu les termes du litige, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3° / que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ; qu'au demeurant, en retenant que

Mme [J] revendiquait la reconnaissance d'un contrat de travail avec la société Cabinet du Docteur [L] [T] et non pas la reconnaissance d'un contrat de travail avec son époux chef d'entreprise, quand, dans ses écritures d'appel, Mme [J], demandait la reconnaissance du statut de conjoint salarié en ce qu'elle avait participé à titre professionnel et habituel " à l'activité de son époux " en faisant valoir que l'existence d'un lien de subordination n'était pas une condition nécessaire à l'application du statut de conjoint salarié, de sorte qu'alors même que l'intéressée demandait aussi de juger qu'un contrat de travail l'unissait à la société Cabinet du Docteur [L] [T], il appartenait au juge de statuer sur l'existence d'un contrat de travail entre Mme [J] et son époux, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

4°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en toute hypothèse, en considérant qu'il appartenait à Mme [J] de rapporter la preuve qu'elle avait accompli des prestations au profit de la société Cabinet du Docteur [L] [T] dans le cadre d'un lien de subordination et que force était de constater que l'intéressée ne justifiait pas de la réalité d'un tel lien dès lors qu'elle se bornait à se prévaloir de la réalisation d'une prestation de travail de manière habituelle, de la perception d'une rémunération en contrepartie de son activité au sein de la société et du fait que son époux s'était volontairement abstenu de la déclarer aux organismes sociaux, quand, dans ses conclusions d'appel, Mme [J] soutenait qu'elle avait " une obligation de présence régulière ", qu'elle " travaillait sous l'autorité de son mari chirurgien-dentiste, duquel elle recevait des ordres et instructions ", M. [T] " programma(n)t les interventions chirurgicales " et " détermin(a)n)t, par là-même, le rythme et les horaires de travail ", ou encore qu'elle avait " travaillé sous les ordres de son mari pendant toute la vie commune ", la cour d'appel, qui a méconnu les termes du litige, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

5°/ que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en toute occurrence encore, en considérant qu'il appartenait à Mme [J] de rapporter la preuve qu'elle a accompli des prestations au profit de la société Cabinet du Docteur [L] [T] dans le cadre d'un lien de subordination et que force était de constater que l'intéressée ne justifiait pas de la réalité d'un tel lien dès lors qu'elle se bornait à se prévaloir de la réalisation d'une prestation de travail de manière habituelle, de la perception d'une rémunération en contrepartie de son activité au sein de la société et du fait que son époux s'était volontairement abstenu de la déclarer aux organismes sociaux, sans rechercher si le lien de subordination, caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, ne résultait pas de ce que Mme [J] avait " une obligation de présence régulière ", de ce qu'elle " travaillait sous l'autorité de son mari chirurgien-dentiste, duquel elle recevait des ordres et instructions ", M. [T] " programma(n)t les interventions chirurgicales " et " détermin(a)n)t, par là-même, le rythme et les horaires de travail ", ou encore de ce qu'elle avait " travaillé sous les ordres de son mari pendant toute la vie commune ", la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail. »

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

3-1 Moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches

Les griefs ne sont pas fondés.

Mme [J] avait demandé qu'il soit jugé qu'elle était fondée à se prévaloir de la qualité de conjoint salariée pour la période de janvier 1995 au 6 novembre 2018 et qu'il soit jugé qu'un contrat de travail l'unissait à la société Cabinet du docteur [L] [T]. Elle n'avait présenté aucune demande à l'encontre de M. [L] [T], qui n'était pas dans la cause en tant que personne physique. Dès lors, la cour d'appel n'a pas méconnu les termes du litige en retenant que Mme [J] revendiquait la reconnaissance d'un contrat de travail avec la société Cabinet du Docteur [L] [T] et non pas la reconnaissance d'un contrat de travail avec son époux en tant que personne physique (deuxième branche). De même, elle n'était pas tenue de statuer sur l'existence d'un contrat de travail entre Mme [J] et son époux (troisième branche).

Dans le dispositif de ses conclusions, Mme [J] demandait notamment à la cour d'appel de :

« JUGER que la preuve est suffisamment rapportée que Madame [X] [J] participait à titre professionnel et habituel à l'activité de son conjoint au sein de la Selarl Le Cabinet du Docteur [L] [T] et ce, dans des conditions relevant du salariat ;

JUGER que Madame [X] [J] est bien fondée à se prévaloir de la qualité de conjoint salariée pour la période de janvier 1995 au 06 novembre 2018 et à bénéficier des dispositions du Code du travail régissant les relations de travail ;

JUGER qu'un contrat de travail unissait Madame [X] [J] à la Selarl Le Cabinet du Docteur [L] [T] ;

En conséquence :

DECLARER le Conseil de Prud'hommes de Grasse compétent pour statuer sur le litige, en application des dispositions de l'article L1411-1 du Code du travail ».

Elle ne formait aucune demande à l'encontre de M. [T] à titre personnel, et ne l'avait pas appelé dans la cause en cette qualité.

3-2 Moyen unique pris en sa quatrième branche

Le moyen n'est pas fondé.

Mme [J] soutenait en se référant à l'arrêt Cass. Soc., 13 décembre 2007, Bull. 2007, V, n° 210 , que l'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition nécessaire à la reconnaissance du statut de conjoint salarié (page 16 de ses conclusions). Elle ajoutait que le critère de la rémunération était lui aussi inopérant, et qu'ainsi le seul critère à retenir était la participation à l'activité du conjoint à titre professionnel et habituel.

Elle divisait l'examen de sa situation au regard de l'existence d'un contrat de travail en trois sous parties :

- La réalisation d'une prestation de travail de manière habituelle
- La perception d'une rémunération
- L'absence de déclaration aux organismes

Enfin, critiquant en page 33 la décision du conseil de prud'hommes qui avait jugé que « *L'existence d'une relation de travail est reconnue lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et la subordination d'une autre moyennant rémunération* », elle a affirmé que le conseil avait méconnu la position de la Cour de cassation qui juge que ni le lien de subordination ni la rémunération ne sont des critères déterminants dans la reconnaissance du statut de conjoint salarié.

Ainsi, c'est sans méconnaître les termes du litige que la cour d'appel a constaté que Mme [J] soutenait que la preuve d'un lien de subordination n'avait pas à être rapportée et qu'elle se bornait à se prévaloir de la réalisation d'une prestation de travail de manière habituelle, de la perception d'une rémunération en contrepartie de son activité au sein de la société, et du fait que M. [T] son ex-époux s'était volontairement abstenu de la déclarer aux organismes sociaux.

3-3 Moyen unique pris en sa cinquième branche

Sous couvert de manque de base l'égale, le grief ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis.

L'appréciation des éléments de faits et de preuve permettant de déterminer l'existence ou l'absence de lien de subordination relève du pouvoir souverain des juges du fond, leurs déductions ne faisant l'objet que d'un contrôle léger.

Pour exemples : Soc., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-26.553, Bull. 2013, V, n° 301 ; Soc., 21 janvier 2015, pourvoi n° 13-24.332

La cour d'appel a souverainement retenu que Mme [J] ne justifiait à aucun moment de ses écritures de la réalité d'un lien de subordination, et qu'elle soutenait que cette preuve n'avait pas à être rapportée .

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Action en reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail et application du statut de conjoint salarié : l'existence d'un lien de subordination est-elle une condition nécessaire à l'application du statut de conjoint salarié lorsque le conjoint se prétend salarié d'une société dirigée par son épouse ou époux ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5-1 Evolution législative

➤ L'article L.784-1 du code du travail, en vigueur du 13 juillet 1982 au 1^{er} mai 2008, énonçait :

« Les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. »

Cet article a été abrogé par la loi de recodification du 21 janvier 2008, et non remplacé au sein du code du travail.

➤ Quelques mois après l'abrogation de ce texte, l'art L.121-4 du code de commerce a été modifié, pour être rédigé dans les termes suivants, dans sa rédaction **en vigueur du 6 août 2008 au 24 mai 2019**, issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, **applicable au présent litige** :

« I. - Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :

1° Conjoint collaborateur ;

2° Conjoint salarié ;

3° Conjoint associé.

II. - En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes mentionnés au IV.

III. - Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

IV. - Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

V. - La définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix de son statut est mentionné auprès des organismes visés au IV et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

➤ L'article L.121-4 a fait l'objet de différentes modifications, notamment par la loi 2019-486 du 22 mai 2019.

Il est actuellement rédigé dans les termes suivants (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023. Modifié par Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 - art. 1) :

« I. - Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :

1° Conjoint collaborateur ;

2° Conjoint salarié ;

3° Conjoint associé.

II. - En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes mentionnés au IV.

III. - Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

IV.-Le chef d'entreprise est tenu de déclarer l'activité professionnelle régulière de son conjoint dans l'entreprise et le statut choisi par ce dernier auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés, au registre spécial des agents commerciaux, au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée et au registre national des entreprises.

A défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint ayant exercé une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise est réputé l'avoir fait sous le statut de conjoint salarié .

A défaut de déclaration du statut choisi, le chef d'entreprise est réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié .

IV bis.-Une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée supérieure à cinq ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut.

Au delà de cette durée, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. A défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

V.-La définition du conjoint collaborateur, les modalités des déclarations prévues au présent article et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

5-2 Eléments de jurisprudence et de doctrine

5-2-1 La chambre a développé sa jurisprudence relative au statut du conjoint salarié sous l'empire de l'article L. 784-1 du code du travail (abrogé).

➤ *Cas du conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité de son époux ou de son épouse sans qu'une société ait été constituée.*

La Cour a d'abord affirmé que l'existence d'un lien de subordination n'était pas une condition d'application des dispositions de l'article L.784-1 du code du travail.

Mais attendu que, dès lors qu'il est établi que M. [F]... participait effectivement à l'activité ou à l'entreprise de son épouse à titre professionnel et habituel et qu'il percevait une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que les dispositions du Code du travail étaient applicables à leurs relations professionnelles ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs tirés de l'existence d'un lien de subordination, qui n'est pas une condition d'application des dispositions de l'article L. 784-1 du Code du travail, l'arrêt est légalement justifié.

Soc., 6 novembre 2001, pourvoi n° 99-40.756 , Bull . 2001, V, n° 339, commenté au rapport

Cet arrêt a été commenté à la revue de jurisprudence sociale (RJS 01/02 n° 1) :

(...) Par cet arrêt, la Cour de cassation écarte donc les critères habituels de l'existence du contrat de travail et décide qu'il n'y a pas à débattre sur l'existence d'une présomption de lien de subordination. Selon elle, la phrase de l'article L 784-1 « sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité » n'a pas de conséquence juridique. Elle se borne à décrire une situation : lorsque le conjoint est salarié, il est réputé exercer son activité sous l'autorité de son conjoint chef d'entreprise. Dès lors, il n'y a pas à rechercher s'il existe ou non un lien de subordination mais simplement à vérifier l'existence des autres critères posés par le texte. Il s'agit donc d'une présomption légale : on applique le Code du travail dans certaines conditions précises, sans qu'il y ait lieu de savoir s'il y a ou non un véritable contrat de travail.

Cette position est logique et en conformité avec la loi du 10 juillet 1982. Ce texte a voulu donner un statut au conjoint de chef d'entreprise. Si celui-ci opte pour le salariat, il ne va pas être facile pour lui d'établir l'existence d'un lien de subordination. En effet, les relations conjugales, professionnelles, matrimoniales, se combinent et interfèrent entre elles. Dans une telle situation, le salarié n'est pas forcément sous la subordination de son conjoint et se trouve même parfois dans une situation d'égalité. Cependant, dans la mesure où il travaille pour l'entreprise et perçoit un salaire, la loi l'assimile à un salarié et le fait bénéficier des dispositions du Code du travail.

La Cour a également affirmé, par deux arrêts rendus en 2007 (**Soc. , 24 janvier 2007, pourvoi n° 05-44.346, Bull . 2007, V, n° 12 ; Soc. , 13 décembre 2007, pourvoi n° 06-45.243, Bull . 2007, V, n° 210**) que l'absence de rémunération du travail accompli ne peut pas faire échec à l'application de l'article L. 784-1 du code du travail.

D'une part, l'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition nécessaire à l'application du statut de conjoint salarié. D'autre part, dès lors qu'il est établi que l'un des époux participe ou a participé effectivement à titre professionnel et habituel à l'activité de son conjoint dans des conditions ne relevant pas de l'assistance entre époux, ce dernier ne peut pour faire échec aux dispositions de l'article L. 784-1 du code du travail opposer à son conjoint l'absence de rémunération du travail accompli à son service.

En conséquence doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter l'épouse de ses demandes à l'encontre de son ex-conjoint, retient qu'elle n'établissait pas l'existence d'un lien de subordination et qu'aucune rémunération n'avait été convenue entre eux tout en constatant que l'activité continue qu'elle avait exercé à titre professionnel au service de son mari n'était en rien occasionnelle et avait permis à ce dernier d'économiser la charge d'une salariée.

Soc., 13 décembre 2007, pourvoi n° 06-45.243, Bull . 2007, V, n° 210 Sommaire

Cet arrêt a été commenté dans les termes suivants à la revue de jurisprudence sociale (RJS 4/08 n° 360) :

Lorsque le conjoint d'un chef d'entreprise opte pour la qualité de salarié, l'article L 784-1 du Code du travail prévoit que les dispositions dudit Code lui sont applicables sous certaines conditions : participation effective à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre habituel et perception d'une rémunération horaire minimale égale au Smic.

Dans l'arrêt du 13 décembre 2007, la Cour de cassation réaffirme que l'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition d'application des dispositions de l'article L 784-1 du Code du travail et qu'il convient simplement de vérifier l'existence des autres critères posés par le texte, telle par exemple la participation effective à titre professionnel et habituel à l'activité du conjoint.

En revanche, la condition de perception d'une rémunération minimale ne semble pas être déterminante pour la Haute Juridiction puisqu'elle a considéré que, même s'il n'est fait état d'aucune rémunération convenue entre les parties, la qualité de salariée devait tout de même être reconnue à l'intéressée. Ce faisant, elle confirme clairement une solution implicite récente (Cass. soc. 24 janvier 2007 : RJS 4/07 n° 405). Il en est ainsi lorsque, comme en l'espèce, le conjoint démontre que son activité n'était absolument pas occasionnelle et avait permis d'économiser la charge d'un salarié.

➤ *Cas du conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité de son époux ou de son épouse dans le cadre d'une société dirigée par ce dernier .*

La chambre jugeait que les dispositions de l'article L. 784-1 du code du travail n'étaient pas applicables au conjoint se prétendant salarié d'une société dirigée par son épouse ou époux.

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 784-1 du Code du travail sont applicables à l'époux ou à l'épouse qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son conjoint à titre professionnel et habituel et perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance ; que ce texte n'est pas applicable au conjoint qui se prétend salarié d'une société dont son époux ou son épouse est le dirigeant ; que le moyen est dès lors inopérant ;

Soc., 5 juillet 1995, pourvoi n° 93-16.129

Attendu cependant que les dispositions de l'article L. 784-1 du Code du travail sont applicables à l'époux ou à l'épouse qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son conjoint à titre professionnel et habituel et perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance ; que ce texte n'est pas applicable au conjoint qui se prétend salarié d'une société dont son époux ou son épouse est le dirigeant ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Soc., 12 juillet 1999, pourvoi n° 97-43.141

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 784 1 du code du travail sont applicables à l'époux ou à l'épouse qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son conjoint à titre professionnel et habituel et perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance ; que ce texte n'est pas applicable au conjoint qui se prétend salarié d'une société dont son époux ou son épouse est le dirigeant ; que le moyen est dès lors inopérant

Soc., 28 octobre 2009, pourvoi n° 08-43.718

5-2-2 Depuis l'abrogation de l'article L. 784-1 du code du travail, la chambre n'a pas eu beaucoup d'occasions d'appliquer l'article L. 121-4 du code de commerce.

Elle a toutefois retenu que, comme sous l'empire de l'ancien code du travail l'existence d'un lien de subordination n'était pas une condition d'application de l'article L.121-4 du code de commerce.

Vu les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ensemble l'article L. 121-4 du code de commerce ;

Attendu que pour débouter M. [R] de ses demandes au titre d'un contrat de travail et d'un licenciement, l'arrêt retient que faute de lien de subordination caractérisant l'existence d'un contrat de travail, il ne peut pas se voir reconnaître la qualité de salarié de la société ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition d'application des dispositions de l'article L. 121-4 du code de commerce prévoyant le statut de conjoint salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés .

Sous l'empire des dispositions du code du commerce, la chambre n'a pas encore eu à se prononcer sur l'hypothèse d'un conjoint participant à l'activité de son époux dans le cadre d'une société dirigée par ce dernier.

6 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

La jurisprudence à laquelle se réfère la cour d'appel pour refuser à Mme [J] le statut de salariée, en l'absence de lien de subordination établi par cette dernière, dès lors qu'elle travaillait dans le cadre d'une société, a été développée sous l'empire d'un texte aujourd'hui abrogé.

- La chambre pourra transposer sa jurisprudence antérieure, c'est ce qu'elle a déjà fait pour écarter l'exigence d'un lien de subordination dans le cas où la participation à l'activité du conjoint ne se fait pas dans le cadre d'une société (arrêt du 6 octobre 2015 précité).

En ce sens, le fait que l'abrogation du texte antérieur s'est faite dans le cadre de la re-codification, et donc en principe à droit constant.

- La chambre pourra au contraire considérer que la rédaction de l'article L. 121-4 du commerce, et notamment le fait que dans son paragraphe II il fasse expressément référence à la situation du conjoint travaillant dans le cadre d'une société dirigée par son époux ou son épouse, invite à appliquer le même régime au deux situations, qu'il y ait eu ou non constitution d'une société.